



COMMUNE DE SAINT LEGER SUR DHEUNE

REGLEMENT INTERIEUR DES ETUDES SURVEILLEES

L'étude surveillée est un service périscolaire municipal. En y inscrivant votre enfant, vous souscrivez aux règles qui en régissent le fonctionnement. L'inscription d'un élève implique pour la famille l'acceptation du présent règlement.

Article 1 – définition de l'étude surveillée

L'étude surveillée est un accueil des enfants encadrés par des enseignants : le but est de favoriser la réalisation du travail scolaire personnel demandé à l'élève, de lui apprendre à s'organiser et à être autonome. Il ne s'agit pas de cours individuels, de soutien scolaire ou d'une étude dirigée au cours de laquelle l'enseignant refait des leçons. L'étude surveillée ne garantit pas que le travail scolaire demandé aux enfants est réalisé parfaitement et complètement : cette mission reste de la responsabilité des parents.

Ce service est réservé aux enfants du CP au CM2 scolarisés à l'école primaire de la commune.

Article 2 – fonctionnement

L'étude surveillée se déroule dans les locaux de l'école – section élémentaire – pendant la période scolaire, du 14 septembre au 15 juin inclus, les lundi et jeudi de 16h40 à 17h 50, selon l'organisation suivante :

- ◆ dès la fin du temps scolaire ou des NAP (Nouvelles Activités Périscolaires), de 16h40 à 16h55, détente, récréation (le goûter est fourni par les familles)
- ◆ de 16h55 à 17h 40, étude surveillée
- ◆ de 17h40 à 17h50, temps de départ. Les enfants sont pris en charge par leurs parents (ou toute autre personne habilitée), ou quittent l'école seuls s'ils y sont autorisés ou sont conduits par l'enseignant à la garderie périscolaire à 17h45.
L'accueil en garderie doit faire l'objet d'une inscription préalable.

En cas de grève des enseignants surveillants, l'étude surveillée ne sera pas assurée, celle-ci n'entrant pas dans le cadre du service minimum.

Si le nombre d'inscrits par séance est inférieur à 10, la séance pourra ne pas être maintenue.

Article 3 - inscription

L'inscription est obligatoire et s'effectue en mairie. Elle se fait par période (en lien avec le calendrier scolaire – de vacances à vacances) pour 1 ou 2 jours par semaine.

Il est demandé aux familles de respecter les jours de présence annoncés lors de l'inscription. L'annulation doit être signalée la veille avant 10 heures au secrétariat de la mairie. Les jours d'absence sont facturés en cas de non respect de cette consigne.

Un dossier familial sera constitué à la première inscription (dossier valable pour tous les services communaux : garderie périscolaire, restaurant scolaire, NAP et accueil de loisirs).

Article 4 - encadrement :

Les enfants seront sous la responsabilité d'un ou deux enseignants selon le nombre d'inscrits. Un enseignant peut encadrer jusqu'à 15 enfants au maximum.

Les enseignants sont recrutés et rémunérés par la commune conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 - tarif et facturation :

Le tarif journalier de l'étude surveillée est voté par délibération du conseil municipal.

Les factures ou titre de recettes sont établies par la commune sur la base de l'état de présence transmis par l'encadrant, à l'issue de chaque période.

Article 6 – assurance

L'étude surveillée est une activité périscolaire. La souscription d'une assurance responsabilité civile est obligatoire et celle d'une assurance individuelle « accident » est recommandée.

Article 7 – accidents

Comme pour les autres services périscolaires, les accidents seront gérés comme suit :

- accidents bénins survenus dans la cour ou en salle d'étude (bosse, coupures...). L'enfant est soigné sur place.
- Accidents plus sérieux : il fait appel aux services de secours pour leur confier l'enfant et parallèlement le responsable légal est immédiatement informé.

Article 8 – discipline

Il est exigé des enfants la même discipline que pendant le temps scolaire en ce qui concerne les règles collectives, le respect des locaux, du matériel, la correction, la tenue et le comportement. L'étude surveillée doit se dérouler dans un environnement propice au travail et donc dans un calme relatif. L'enfant n'est pas autorisé à circuler dans les classes sans y avoir été au préalable autorisé par un encadrant. Les parents sont responsables des bris et détériorations qui pourraient intervenir à la suite d'un fait volontaire de la part de leur enfant.

Article 9 – sanction et exclusion

En cas de manquement au présent règlement intérieur, de mise en cause de la sécurité des autres enfants, d'incivilités, de retards répétés des parents à 17h25, de retard de paiement, le maire peut être amené à prononcer une exclusion temporaire voire une exclusion définitive.

Article 10 – réclamation

Toute réclamation concernant le fonctionnement de l'étude surveillée est à adresser à l'adjoint en charge des affaires scolaires et périscolaires.

A Saint Léger-sur-Dheune, par délibération en date du 1^{er} décembre 2016.

Le Maire, Daniel LERICHE.